

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.788 du 17 février 1999

A.73.704/VI-14.128

En cause : **la Société Anonyme ETABLISSEMENTS
Christian LOMBET,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Ville de Profondeville,
ayant élu domicile chez
Me Alfred TASSEROUL, avocat,
rue Pépin 21
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 1997 par la
Société Anonyme Etablissements Christian LOMBET qui
demande l'annulation :

- de "la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins
de la Ville de Profondeville en date du 21 janvier 1997
par laquelle cette autorité a décidé «de ne pas donner
suite à la procédure d'adjudication du 27 juin 1996» au
bénéfice de la requérante et «de procéder à une nouvelle
mise en adjudication de ces travaux après avoir fait
procéder à différentes précisions au niveau du cahier
spécial des charges»",
- et, "pour autant que de besoin et par souci de sécurité
juridique, (...) de la décision du Collège des Bourges-
tre et Echevins de la Commune de Profondeville du 25
février 1997 confirmant la décision du 21 janvier 1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me TASSEROUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Dans le courant du mois de juin 1996, la commune de Profondeville lance un marché selon le mode de l'adjudication restreinte portant sur le lot "installation de chauffage - installation sanitaire" des travaux en vue de l'extension des écoles communales de Bois-de-Villers.

Les clauses administratives du cahier spécial des charges indiquent que l'entreprise comporte un lot unique, a pour objet les travaux, fournitures, transports, démontage, main d'oeuvre et tous moyens d'exécution "relatifs à l'installation du chauffage dans les nouveaux locaux scolaires, d'une nouvelle chaufferie reprenant en plus les circuits des locaux existants" et est divisée en trois parties comprenant les installations de chauffage et de ventilation, les travaux de peinture y afférents ainsi que le calorifuge et la peinture de ce dernier.

Les clauses techniques du cahier spécial des charges comprennent une description détaillée, d'une part, des postes 0 à 43 portant effectivement sur des travaux de chauffage et de ventilation et, d'autre part, de postes non numérotés portant sur l'installation sanitaire.

2. Le 27 juin 1996, l'échevin BEGUIN de la partie adverse préside la séance d'ouverture des offres au cours de laquelle cinq soumissions sont recueillies. Lors de cette séance, il est indiqué aux soumissionnaires que l'entreprise "chauffage et sanitaire" ne constitue qu'un lot.

La partie requérante mentionne un prix de 1.270.368 francs pour le chauffage et de 451.461 francs pour le sanitaire tandis que la S.A. RENARD propose respectivement 1.332.502 francs et 431.438 francs.

3. Le 10 août 1996, l'architecte DOYEN établit un rapport d'attribution portant sur le poste "chauffage" mais dans lequel il reproduit les déclarations de l'échevin BEGUIN relatives à l'unicité du lot faisant l'objet de l'entreprise, procède à un classement "dans cette optique" dont il appert que la partie requérante a remis l'offre globalement la plus basse devant celle de la SA RENARD et indique que "suite aux remarques de certains soumissionnaires (...) et après consultation du service (...)

"marchés" (...), il apparaît qu'en raison de la présentation du dossier d'adjudication avec C.S.C., Métrés Récapitulatifs et Formules de soumission distincts pour le poste Chauffage et le poste Sanitaire, l'Administration Communale devrait attribuer séparément le lot Chauffage et le lot Sanitaire".

"Dans cette (nouvelle) optique", l'architecte établit un classement des soumissions "chauffage" dont il appert que la partie requérante est la moins disante et conclut que les travaux peuvent lui être attribués.

4. Le 20 août 1996, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse déclare adjudicataire des travaux de "chauffage" la partie requérante pour un montant de 1.270.368 francs et la S.A. RENARD adjudicataire du lot "sanitaire" pour 431.438 francs.

Ces décisions leur sont communiqués par plis ordinaires datés du 9 septembre 1996.

5. Dans une lettre du 20 septembre 1996 adressée à la partie adverse, la partie requérante conteste l'attribution "à un tiers" du poste relatif à l'installation sanitaire et dit ne pas déceler la raison de son éviction du poste précité alors que le chauffage et le sanitaire faisaient partie de la même entreprise.

6. Le 25 septembre 1996, la partie adverse indique à la partie requérante que le collège des bourgmestre et échevins a décidé, en sa séance du 24 septembre, de réexaminer sa décision du 20 août 1996.

7. Le 4 décembre 1996, la partie adverse expose à la direction générale des Pouvoirs locaux de la Région wallonne les problèmes rencontrés dans le marché litigieux et demande l'avis de cette direction "pour attribuer le

marché de manière incontestable" en indiquant que l'attribution n'a pas été faite.

8. Le 14 janvier 1997, la direction générale des Pouvoirs locaux indique que la lecture du cahier spécial des charges porte à confusion en comportant deux métrés récapitulatifs distincts alors que l'intention première de la partie adverse était d'attribuer les travaux en un seul lot, qu'il semble que l'ensemble du marché aurait bien dû être attribué à une seule entreprise et que la partie requérante aurait dû emporter le marché pour un lot unique comportant le chauffage et le sanitaire.

La même direction indique également que les courriers du collège des bourgmestre et échevins déclarant les entreprises RENARD et LOMBET adjudicatrices ayant été transmis sous simple pli, il n'y a pas lieu de considérer le marché comme étant "conclu" au sens de l'article 36 de l'arrêté royal du 22 avril 1977 et conseille "de renoncer à attribuer le lot chauffage et sanitaire et de recommencer la procédure pour ledit lot".

9. Le 21 janvier 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse, invoquant l'avis de la direction générale précitée et les articles 15 de la loi du 14 juillet 1976 et 36 de l'arrêté royal du 22 avril 1977, décide :

- a. de ne pas donner suite à l'adjudication du 27 juin 1996 qui a trait au lot chauffage et sanitaire;
- b. de procéder à une nouvelle adjudication de ces travaux en consultant les entreprises qui ont participé à la première adjudication;
- c. d'en informer l'auteur du projet pour suite voulue.

Il s'agit du premier acte attaqué.

10. Le 24 janvier 1997, la partie adverse avertit, par pli recommandé à la poste, la partie requérante des

points a. et b. de sa décision du 21 janvier 1997 et ajoute que l'entreprise sera informée en temps utile des nouvelles modalités à suivre.

11. Durant ce mois, un nouveau cahier spécial des charges relatif au marché à passer selon le mode de l'adjudication restreinte est établi et indique qu'il porte sur "les travaux d'installation de chauffage et installation sanitaire entrant dans le cadre des travaux d'extension des écoles communales de Bois-de-Villers".

12. Le 26 février 1997, à la suite d'un échange de courrier avec l'avocat de la partie requérante, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse informe ce dernier qu'il a décidé le 25 février 1997 de confirmer sa décision de ne pas donner suite à la séance d'adjudication du 27 juin 1996.

Il s'agit du second acte attaqué.

13. Le 1^{er} avril 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse indique à l'architecte, auteur du "nouveau" cahier spécial des charges, qu'il a décidé de consulter 9 entreprises dans le cadre de ce marché. La partie requérante ne figure pas parmi celles-ci.

14. Le 6 mai 1997, la S.A. RENARD est déclarée adjudicatrice des travaux de chauffage et de sanitaire de l'extension des écoles de Bois-de-Villers aux termes de la nouvelle procédure d'adjudication restreinte pour la somme de 1.906.280 francs.

Considérant que l'attribution d'un marché public représente une opération complexe, constituée d'un enchaînement de décisions préparatoires qui, prises isolément et même si elles paraissent faire grief, ne sont pas susceptibles de recours au Conseil d'Etat; que, seule, la

décision finale d'attribution du marché peut faire l'objet d'un recours, dans le cadre duquel peuvent être invoqués tous moyens critiquant la régularité de chacun des actes préparatoires; qu'en effet, ceux-ci ne font définitivement grief que si la procédure aboutit à l'attribution du marché à un candidat concurrent, mais non si l'autorité renonce au marché envisagé;

Considérant qu'en l'espèce, les décisions attaquées sont celles de ne pas donner suite à la procédure d'adjudication du 27 juin 1996 et de procéder à une nouvelle mise en adjudication de ces travaux après avoir rectifié certaines dispositions du cahier spécial des charges;

Considérant que les décisions attaquées s'inscrivent dans un processus complexe qui a abouti, le 6 mai 1997, à l'adjudication du marché relatif à l'ensemble des travaux litigieux à la S.A. RENARD;

Considérant que la requérante n'a pas attaqué cette décision du 6 mai 1997 dont pourtant elle a dû avoir connaissance par le rapport de l'auditeur du 24 juin 1998, rapport qui lui a été notifié par courrier recommandé du 28 juillet 1998;

Considérant que, sans qu'il soit nécessaire de vérifier la compétence du Conseil d'Etat pour connaître de décisions qui pourraient s'analyser comme la résolution unilatérale de contrats conclus par les lettres du 9 septembre 1996, il suffit de constater que la requérante, faute d'avoir attaqué cette décision du 6 mai 1997 dans les soixante jours de la connaissance qu'elle en a eue, a perdu l'intérêt à son présent recours;

Considérant qu'une réouverture des débats s'avère inutile, les parties s'étant suffisamment expliquées quant à ce lors de l'audience,

D E C I D E

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-sept février 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.